



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2026/89
PORTANT NEUTRALISATION TEMPORAIRE D'UNE PISTE CYCLABLE RUE DE
BRIENNE
AVEC INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIÉTONS ET CYCLISTES –

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation et à la signalisation routière ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

Considérant les travaux réalisés sur le **gymnase situé rue de Brienne à Arcis-sur-Aube** ;

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la piste cyclable située en façade du gymnase doit être temporairement occupée afin de permettre le **stockage de matériels, matériaux et équipements nécessaires au chantier** ;

Considérant que cette occupation temporaire ne permet pas de maintenir la circulation des piétons et des cyclistes sur ladite piste dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de neutraliser temporairement la portion de piste cyclable concernée et d'organiser un cheminement de substitution pour les usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Neutralisation de la piste cyclable

À compter du **17 septembre 2026**, la portion de piste cyclable située **rue de Brienne, en façade du gymnase**, comprise entre **l'angle de la rue du Parc et de la rue de Brienne jusqu'au 13 bis, de ladite rue**, est temporairement **neutralisée** pour les besoins du chantier. Cette neutralisation est destinée notamment à permettre le stockage temporaire de matériels, matériaux et équipements nécessaires à la réalisation des travaux du gymnase.

Article 2 : Interdiction de circulation

Pendant toute la durée de la neutralisation, la **circulation des piétons et des cyclistes est interdite sur la portion de piste cyclable mentionnée à l'article 1er**. Cette interdiction est applicable à compter du **17 septembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux**, et prendra fin dès que les conditions de sécurité permettront la remise en circulation de la piste.

Article 3 : Cheminement de substitution

Afin d'assurer la continuité des déplacements des usagers, les piétons et les cyclistes devront suivre le **cheminement de substitution matérialisé par la signalisation temporaire mise en place à proximité de la zone neutralisée**. Le franchissement de la zone neutralisée devra être effectué par les passages piétons situés en face de la zone concernée, permettant de rejoindre le cheminement situé côté pair de la rue de Brienne. Les cyclistes qui emprunteront les passages piétons devront **mettre pied à terre et conduire leur bicyclette à la main**.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté, notamment celle destinée à matérialiser l'interdiction et à informer les usagers du cheminement à suivre, sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la neutralisation. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et adaptée aux conditions de circulation et de sécurité du chantier.

Article 5 : Sécurité du chantier

Le stockage des matériels, matériaux et équipements devra être réalisé de manière à **ne pas empiéter sur les cheminements maintenus ouverts aux usagers** et à ne créer aucun danger pour la circulation publique. Le responsable du chantier devra veiller au maintien en permanence de la sécurité des usagers ainsi qu'à la propreté des abords de la zone neutralisée. L'accès aux services de secours et d'intervention devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Durée de la mesure

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **à compter du 17 septembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux du gymnase**, sous réserve de la remise en circulation anticipée de la piste cyclable lorsque les conditions de sécurité le permettront. La signalisation temporaire devra être retirée dès la fin de la nécessité de la mesure.

Article 7 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Fait à Arcis-sur-Aube, le 17 septembre 2026

L'Adjoint au Maire : Daniel FILIPPI



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.